



DÉPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE DU CONTENTIEUX ET DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

---

◆ RAPPORT D'ACTIVITÉ ◆  
DE LA PROTECTION DES PERSONNES  
PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

2012



بنك المغرب

بنك المغرب

Présenté à Monsieur le Wali par le Correspondant permanent de la Banque auprès de la CNDP en application de l'article 34 de l'Instruction n° I/6/2012 en date du 22 octobre 2012 relative au dispositif interne de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

بنك المغرب  
بنك المغرب

بنك المغرب

## SOMMAIRE

<b>NOTE INTRODUCTIVE</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</b>	<b>6</b>
<b>I. SITUATION DES TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR LA BANQUE</b>	<b>7</b>
<b>A. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI N° 09-08</b>	<b>7</b>
1. Les résultats de l'évaluation de l'existant	7
2. Les formalités légales auprès de la CNDP	8
<b>B. TRAITEMENTS DONT LA MISE EN ŒUVRE EST PROJETÉE</b>	<b>8</b>
1. La Centrale des incidents de paiement de la Lettre de Change Normalisée	9
2. La Centrale des comptes bancaires	9
3. La Centrale des chèques irréguliers	9
4. Les formalités légales	10
<b>II. SITUATION DES TRAITEMENTS SOUS-TRAITÉS OU DÉLÉGUÉS</b>	<b>10</b>
<b>III. CLASSIFICATION DES TRAITEMENTS SELON LE RISQUE PAR RAPPORT À LA VIE PRIVÉE DES PERSONNES PHYSIQUES</b>	<b>10</b>
1. Les centrales d'information	10
2. La gestion des RH	10
3. La vidéosurveillance	11
<b>IV. DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF INTERNE PDP</b>	<b>11</b>
<b>A. ACTEURS DU DISPOSITIF</b>	<b>11</b>
1. Le responsable des traitements	11
2. Le correspondant permanent auprès de la CNDP	11
3. Les gestionnaires des traitements	12
4. Les relais du CDP	12
<b>B. PROCÉDURES DE TRAVAIL</b>	
1. La mise en œuvre d'un nouveau traitement	12
2. Le traitement des demandes d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition	13
<b>V. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES MOYENS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>13</b>
<b>A. LE PLAN DE MISE EN CONFORMITÉ</b>	<b>13</b>

1. La démarche d'élaboration	13
2. Les actions de mise en conformité	14
<b>B. LA MISE EN ŒUVRE</b>	<b>15</b>
1. La démarche de mise en œuvre	15
2. Les premiers résultats de la concertation avec les gestionnaires concernés	15
<b>VI. ACTIONS DE COOPÉRATION</b>	<b>15</b>
<b>A. CNDP</b>	<b>15</b>
1. La Commission mixte	15
2. Le projet de convention de partenariat	15
3. L'institution du CDP	16
<b>B. GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES BANQUES DU MAROC (GPBM) ET ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT (APSF)</b>	<b>16</b>
1. Les travaux de la Commission mixte BAM/GPBM/APSF/CNDP	16
2. La tenue de compte et la gestion des opérations s'y rapportant	16
3. La gestion des crédits et des garanties	17
4. La gestion des réclamations	17
5. La gestion des clients de passage	17
6. La prospection commerciale	17
<b>C. BANQUE DE FRANCE</b>	<b>17</b>
1. La concertation	17
2. La visite d'étude	17
<b>D. ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES SYSTÈMES D'INFORMATION AU MAROC (AUSIM)</b>	<b>18</b>
<b>E. UNITÉ DE TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER (UTRF)</b>	<b>18</b>
<b>VII. FEUILLE DE ROUTE DU CDP AU TITRE DE L'EXERCICE 2013</b>	<b>19</b>

## NOTE INTRODUCTIVE

L'objet du présent rapport est de rendre compte à Monsieur le Wali de la situation en 2012, des traitements des données à caractère personnel, mis en œuvre par la Banque et ce conformément aux dispositions de l'article 34 de l'Instruction n° I/6/2012 en date du 22 octobre 2012 relative au dispositif interne de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

S'agissant d'un premier rapport dans le cadre du déploiement du dispositif interne de protection des données personnelles, le présent document fait état des actions de mise en œuvre de la loi n° 09-08 et aborde, à cet effet, les axes ci-après :

- situation des traitements mis en œuvre par la Banque (directement et par sous-traitance) ;
- état du déploiement des piliers du dispositif interne ;
- état d'avancement de la mise en conformité des moyens de collecte et de traitement des données personnelles ;
- actions de coopération avec les partenaires de la Banque.

Le rapport présente également à Monsieur le Wali la feuille de route au titre de l'exercice 2013.

## CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

La loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009), dont l'objet est de protéger la vie privée des personnes physiques contre les atteintes possibles à l'occasion des traitements, notamment, automatisés, des données personnelles les concernant, édicte les principes encadrant le traitement des données personnelles.

Dans ce cadre, avant de mettre en œuvre un traitement de données personnelles, les organismes assujettis à cette loi, doivent s'assurer du caractère licite et légitime de la finalité du traitement projeté et de la pertinence ainsi que de la proportionnalité des données collectées par rapport à cette finalité. Ils doivent également, accomplir les formalités légales préalables auprès de la Commission Nationale du Contrôle de la Protection des Données Personnelles (CNDP).

Lors du traitement, ils doivent s'assurer du respect de la finalité fixée initialement et déclarée ou autorisée par la CNDP, de la suppression des données traitées après expiration de la durée nécessaire pour la réalisation de la finalité et de la mise en place des moyens permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'information, d'accès, d'opposition et de rectification des données traitées.

Aussi, la mise en conformité des traitements mis en œuvre par la Banque, à cette loi passe-t-elle par deux principales étapes :

- le recensement des traitements mis en œuvre, leur analyse au regard des principes susvisés et l'élaboration des plans d'actions correctives/préventives de mise en conformité ;
- l'accomplissement des formalités légales afférentes aux traitements recensés.

Par ailleurs, l'objectif de la Banque n'étant pas seulement la mise en conformité de l'existant, mais la préservation de cette conformité dans le temps, la mise en place d'un dispositif interne de gestion de cette conformité s'est-elle imposée.

Ce dispositif interne, institué en vertu de l'Instruction de Monsieur le Wali n° I/6/2012 datée du 22 octobre 2012, délimitant les rôles et les responsabilités de chaque intervenant dans le processus de gestion de la conformité à la loi n° 09-08, permettra à la Banque, notamment,

- de garantir la proportionnalité des données collectées aux finalités des traitements recensés ;
- de garantir l'application du régime adéquat (autorisation ou déclaration) à chacun des traitements selon la nature des données ;
- d'assurer une bonne gestion des supports de collecte de données et d'information des personnes concernées ;
- d'intégrer la conformité à la loi n° 09-08 dans les contrats et les conventions la liant à des « sous-traitants »;

- de déterminer et gérer les durées de conservation des données conformément aux finalités des traitements déclarés ou autorisés ;
- de maîtriser les flux d'information, notamment, à l'étranger ;
- de former et sensibiliser l'ensemble de ses responsables et agents
- et d'accompagner les évolutions réglementaires et opérationnelles (veille et mise en conformité).

## **I. SITUATION DES TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR LA BANQUE**

Il convient de distinguer les traitements mis en œuvre avant le 23 février 2009, date d'entrée en vigueur de la loi 09-08, pour lesquels le délai d'accomplissement des formalités légales devait expirer le 15 novembre 2012, et les traitements projetés après cette date et pour lesquels la loi exige l'accomplissement préalable des formalités légales requises.

### **A. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI N° 09-08**

#### **1. Les résultats de l'évaluation de l'existant**

La Banque a adopté une démarche de recensement basée sur les traitements (au lieu des données) afin de dégager les écarts éventuels entre les modalités de traitement usitées et les nouvelles exigences légales. Cette démarche, qui a démontré son efficacité dans la pratique au niveau européen, permet d'atteindre un degré d'exhaustivité important dans le recensement et un recoupement entre les différents processus de la Banque afin de maîtriser le risque de redondance dans le recensement.

Dans ce cadre, une première campagne de recensement a été menée avec l'ensemble des entités de la Banque qui a abouti à l'établissement d'une première cartographie dont l'analyse effectuée en concertation avec la CNDP a permis d'écarter les traitements ne présentant pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes physiques : traitements liés aux activités du Département de la Recherche, du Département du Musée de la Monnaie et de la Direction des Etudes et Relations Internationales et le contrôle sur place opéré par la DSB.

Par ailleurs, un nombre de traitements a été considéré par la CNDP comme étant des sous-traitements en faveur d'autres responsables des traitements, tels que ceux inhérents à la personnalisation des passeports biométriques ou encore à l'impression des formules de chèques en faveur d'autres organismes.

La Commission mixte BAM/CNDP a également exclu du champ d'application de la loi n° 09-08, le traitement afférent à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) ainsi que la gestion des incidents de paiement de chèques, en considération de la finalité

générale de ces traitements visant la « prévention et la répression des crimes et délits » (article 2 de la loi n° 09-08).

Ainsi, lors de sa réunion tenue le 20 juin 2012, la CNDP a approuvé la cartographie définitive des traitements mis en œuvre par la Banque se rapportant :

- aux créances de l'établissement de crédit et dépôts des personnes physiques ;
- aux requêtes des tiers ;
- à la déontologie ;
- aux missions d'audit et d'enquêtes ;
- à la gestion de la formation et des séminaires ;
- à la gestion des moyens de communication ;
- à la gestion des archives centrales ;
- au portail internet ;
- aux requêtes diverses ;
- au contrôle d'accès ;
- à la centrale des risques ;
- à la gestion des ressources humaines ;
- aux achats ;
- à la tenue de compte.

## 2. Les formalités légales auprès de la CNDP

Sur la base de la cartographie susvisée, la Banque a procédé le 14 novembre 2012 au dépôt des déclarations et demandes d'autorisation afférentes aux traitements recensés.

### a. Le régime de la déclaration

S'agissant des traitements soumis au régime déclaratif, la CNDP a, en date du 15 novembre 2012, délivré les récépissés marquant son accord sur le régime proposé ainsi que les conditions de mise en œuvre desdits traitements telles que précisées par la Banque.

Ce régime déclaratif a concerné les traitements ci-après :

- le fichier de créances de l'établissement de crédit et dépôts des personnes physiques ;
- la déontologie ;

- les missions d'audit et d'enquêtes ;
- la gestion de la formation et des séminaires ;
- la gestion des moyens de communication ;
- le portail internet de la Banque.

### **b. Le régime de l'autorisation**

En ce qui concerne les traitements soumis à l'obtention d'une autorisation, la CNDP a, en date du 1er avril 2013, accordé à notre Institut l'ensemble des autorisations demandées.

Ces autorisations ont porté sur le traitement des requêtes diverses, le traitement des requêtes des tiers et le contrôle d'accès, gérés respectivement par le DAJ, la DSB et le DS.

## **B. TRAITEMENTS DONT LA MISE EN ŒUVRE EST PROJETÉE**

Il s'agit des traitements dont la mise en œuvre est projetée dans le cadre du développement des services d'intérêt commun, à savoir la Centrale des comptes bancaires, la Centrale des incidents de paiement relatifs aux Lettres de Change Normalisées et la Centrale des chèques irréguliers. Les finalités de ces traitements s'inscrivent dans le cadre de l'habilitation générale de la Banque à créer et à gérer tout service d'intérêt commun.

### **1. La Centrale des incidents de paiement de la Lettre de Change Normalisée**

La finalité de ce traitement déclarée à la CNDP porte essentiellement sur le renforcement de la crédibilité de la LCN et la gestion des risques inhérents à son utilisation.

### **2. La Centrale des comptes bancaires**

La finalité de ce traitement, telle que déclarée à la CNDP, porte essentiellement sur la gestion des risques inhérents au suivi des comptes bancaires et à la mise à disposition de la Banque des informations nécessaires à l'exercice de sa mission de supervision et de contrôle et des indicateurs relatifs à la bancarisation.

### **3. La Centrale des chèques irréguliers**

Les finalités de ce traitement, telles que déclarées à la CNDP, portent sur la gestion des risques inhérents à l'utilisation des moyens de paiement et à l'octroi de crédit et d'une manière générale, sur la mission de contrôle et de supervision ainsi que sur le renforcement de la sécurité des systèmes et moyens de paiement.

## 4. Les formalités légales

Sur la base de ces finalités et des conditions de mise en œuvre, la CNDP a accordé à notre Institut, en date du 1er avril 2013, les autorisations demandées.

Ces autorisations permettent à la Banque de mettre en place lesdites centrales et d'en assurer l'activité à compter de cette date.

## II. SITUATION DES TRAITEMENTS SOUS-TRAITÉS OU DÉLÉGUÉS

La Banque a délégué la gestion de la Centrale des risques à la Société Experian Service Maroc (ESM), mais n'en demeure pas moins responsable vis-à-vis de la CNDP.

Ce traitement a pour finalité, notamment, de doter la place bancaire d'outils d'aide à la prise de décision en matière d'octroi de crédit dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles.

Il importe de souligner que la Commission mixte BAM/CNDP a estimé opportun d'en réviser le régime et ce, en considération, notamment, de l'accès, à ladite Centrale, par les Associations de Microcrédit n'ayant pas encore, la qualité d'établissement soumis au contrôle de notre Institut.

## III. CLASSIFICATION DES TRAITEMENTS SELON LE RISQUE PAR RAPPORT À LA VIE PRIVÉE DES PERSONNES PHYSIQUES

### 1. Les centrales d'information

Les traitements afférents à la gestion des centrales d'information présentent un risque majeur d'atteinte à la vie privée et aux droits individuels des personnes physiques et ce, en considération de la nature de la catégorie des personnes concernées constituée des citoyens titulaires ou non de compte bancaire<sup>1</sup> ainsi que de la nature des informations traitées dont la CIN et les données pouvant se rapporter à des condamnations judiciaires ou à des exclusions de certains services, notamment, bancaires.

### 2. La gestion des RH

La gestion des ressources humaines présente des risques importants en considération de la nature des données traitées comportant des données sensibles liées à la santé, à l'appartenance syndicale et à la religion.

<sup>1</sup> A défaut d'utilisation d'une clé d'identification qui se substituerait à la CIN, le risque d'alimentation des bases de données par des numéros de CIN erronés, pouvant concerner des personnes non bancarisées, peut s'avérer important

Par ailleurs, une gestion ne tenant pas compte de la dimension PDP, peut avoir des incidences sur la qualité du climat social.

### **3. La vidéosurveillance**

Il convient de signaler l'importance des risques que présente le traitement afférent à la vidéosurveillance ayant un impact direct sur la liberté des personnes concernées et ce, en considération des conditions de collecte ne favorisant pas l'obtention du consentement desdites personnes ainsi que du caractère extrêmement identifiant de l'image enregistrée.

## **IV. DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF INTERNE PDP**

### **A. ACTEURS DU DISPOSITIF**

Le dispositif interne de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été institué en vertu de l'Instruction n° I/6/2012 en date du 22 octobre 2012.

Ce dispositif repose sur la répartition des attributions et des rôles entre les différents acteurs concernés par la conformité à la réglementation en la matière.

#### **1. Le responsable des traitements**

Bank Al-Maghrib est le responsable des traitements mis en œuvre par ses diverses entités dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions respectives.

#### **2. Le correspondant permanent auprès de la CNDP**

La Banque a désigné un correspondant permanent auprès de la CNDP (CDP).

Cette désignation a pour deux principaux objectifs :

- le renforcement de la concertation et du partenariat en faisant du CDP l'interlocuteur privilégié de la CNDP;
- la mise en place d'une structure de gestion de la conformité à l'instar de la pratique européenne de désignation des Correspondants Informatique et Libertés (CIL).

Le CDP est assisté, au niveau des gestionnaires des traitements, par des relais qui jouent le rôle de premier niveau de conseil aux gestionnaires et diffusent les informations et les messages du CDP auprès des gestionnaires. En considération des risques encourus, la Banque a estimé opportun de confier aux RMs la fonction de Relai du CDP.

Dans le cadre de la réorganisation des structures du DAJ, la gestion de la conformité en la matière a été attribuée au Service du Contentieux et de la Protection des Données Personnelles.

### **3. Les gestionnaires des traitements**

Les gestionnaires ont une délégation du Responsable des traitements à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux exigences légales.

A cet effet, plusieurs réunions de concertation ont été tenues avec les gestionnaires à l'effet d'abord, de les sensibiliser sur les enjeux de la mise en œuvre de la loi n° 09-08, de recenser les traitements de données personnelles qu'ils mettent en œuvre et enfin d'examiner les conditions de cette mise en œuvre et d'établir une feuille de route pour la mise en conformité des moyens de collecte et de traitement des données à caractère personnel à leur niveau.

La campagne de concertation se poursuit en vue d'établir les feuilles de route de mise en conformité des moyens de collecte et de traitement des données.

### **4. Les relais du CDP**

Les relais ont été désignés et sont associés aux réunions de concertation menées avec les gestionnaires.

## **B. PROCÉDURES DE TRAVAIL**

### **1. La mise en œuvre d'un nouveau traitement**

La procédure de mise en œuvre d'un nouveau traitement, en cours de finalisation, prévoit les principales étapes ci-après :

- expression du besoin de mise en œuvre du traitement par le gestionnaire du traitement ;
- examen par le CDP du besoin en concertation avec la CNDP et soumission du projet de mise en œuvre à l'approbation de Monsieur le Wali en sa qualité de représentant légal de la Banque ;
- accomplissement par le CDP, des formalités légales adéquates auprès de la CNDP ;
- communication par le CDP, de la décision de la CNDP portant accord de mise en œuvre, au :
  - gestionnaire du traitement ;
  - relai du CDP concerné pour la mise à jour du Registre Local des traitements ;
  - département de Communication pour publication sur le Site Web et au Portail Intranet.
- mise à jour par le CDP, du registre central des traitements de la Banque.

## 2. Le traitement des demandes d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition

Le projet de la procédure de traitement d'une demande d'une personne physique concernée visant l'exercice d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition, prévoit notamment, les étapes ci-après :

- présentation par la personne concernée, par écrit, de sa demande d'exercice de son droit ;
- examen par le gestionnaire et traitement de la requête en cas de demande d'accès ;
- transmission de la demande et des remarques éventuelles du gestionnaire, pour avis, au CDP ;
- examen par le CDP du bien fondé de la demande et du sort à lui réserver en concertation, éventuellement, avec la CNDP ;
- communication par le CDP de l'avis et du sort à conférer à la demande au gestionnaire qui répond, par écrit, à la personne concernée et procède à la mise à jour, le cas échéant, des conditions de mise en œuvre du traitement en question.

## V. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES MOYENS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### A. LE PLAN DE MISE EN CONFORMITÉ

#### 1. La démarche d'élaboration

La démarche adoptée a permis de recenser les supports de collecte et de traitement des données à caractère personnel (contrats, formulaires, registres d'accueil ; caméra de surveillance, ...), concomitamment au recensement des traitements mis en œuvre par la Banque.

Dans ce cadre, l'équipe projet a recueilli pour chaque traitement recensé, les éléments suivants :

- le caractère automatisé ou manuel du traitement ;
- le nom et applications du logiciel éventuellement utilisé ;
- les interconnexions, recoupements et autres formes de rapprochement éventuelles ;
- la désignation du gestionnaire du traitement et de la structure interne chargée de la mise en œuvre ;
- la structure interne chargée du droit d'accès ;
- la forme du consentement de la personne concernée ;

- les mesures prises pour informer les intéressés ;
- les informations liées à la sous-traitance ;
- les moyens de la gestion des droits des personnes.

## 2. Les actions de mise en conformité

L'analyse des supports de collecte et de traitement des données a permis de proposer des actions en vue d'observer les exigences légales précitées.

Principes	Type d'action
l'information de la personne concernée au moment de la collecte des données personnelles.	<p>Les moyens de collecte des données doivent permettre l'information de la personne concernée soit par une clause dans un contrat, un avis sur un lieu d'accueil, Etc...</p> <p>Ainsi, pour le respect de cette obligation, l'ensemble des moyens de collecte des données doivent intégrer l'information de la personne concernée.</p>
La proportionnalité et la pertinence des données traitées avec les finalités déclarées ou autorisées.	Les moyens de collecte des données ne doivent pas permettre la collecte des données au delà de celles nécessaires à la réalisation de la finalité.
Le respect des droits des personnes concernées durant la mise en œuvre du traitement.	<p>Il y a lieu de définir un point d'accès pour chaque traitement (adresse, numéro de téléphone, messagerie électronique).</p> <p>Ces éléments dépendent des moyens de traitement des données. Une mention doit être faite au niveau des moyens de collecte dans le cadre de l'information des personnes concernées.</p>
La sécurité des données et des échanges.	Pour l'ensemble des moyens de traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de déployer la PLSI et la PKI pour les échanges.
La gestion des droits d'accès du personnel habilité en interne.	<p>Les moyens de traitement notamment automatisés (SI) doivent permettre une gestion rigoureuse des droits d'accès.</p> <p>Pour les traitements manuels, il y a lieu de réviser les procédures de travail.</p>

## **B. LA MISE EN ŒUVRE**

### **1. La démarche de mise en œuvre**

La mise en œuvre a été entamée par le lancement de la concertation avec les gestionnaires concernés au sujet des résultats de recensement et des propositions d'actions de mise en conformité des moyens de collecte et de traitement des données personnelles.

### **2. Les premiers résultats de la concertation avec les gestionnaires concernés**

Les réunions de concertation ont été tenues avec la DAIR, la DSB, la DL, la DRCI et la DF.

Dans ce cadre, les actions déterminées en concertation avec ces gestionnaires sont de trois types :

- actions de révision ou de création de procédures de travail ;
- actions de révision des modèles de lettres et formulaires utilisés afin de permettre l'information de la personne concernée des caractéristiques du traitement ;
- actions de paramétrage des outils informatiques afin de permettre la suppression des données après expiration du délai de conservation.

## **VI. ACTIONS DE COOPÉRATION**

### **A. CNDP**

#### **1. La commission mixte**

Une commission mixte BAM/CNDP a été instituée et tient régulièrement des ateliers de travail à l'effet de se concerter au sujet des traitements mis en œuvre par la Banque et des actions à mener conjointement.

Cette Commission a établi la cartographie des traitements de la Banque et examiné les dossiers afférents aux formalités légales correspondantes.

#### **2. Le projet de convention de partenariat**

Cette Commission a élaboré un projet de convention de partenariat qui est toujours en examen par la CNDP.

### 3. L'institution du CDP

Des canaux d'échange ont été institués entre la Banque et la CNDP ; le CDP étant l'interlocuteur privilégié et la Commission mixte étant l'instance principale de concertation.

#### **B. GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES BANQUES DU MAROC (GPBM) ET ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT (APSF)**

Dans l'objectif de simplifier la procédure d'accomplissement des formalités légales afférentes aux traitements communs mis en œuvre par les établissements de crédit, la Commission mixte élabore des modèles communs de déclaration et d'autorisation relatifs aux traitements comportant les conditions de mise en œuvre qui seront agréés après délibération de la CNDP. Les établissements de crédit n'auront qu'à déclarer leur engagement à se conformer auxdits modèles et seront considérés comme ayant accompli les formalités légales prévues par la loi.

Dans ce cadre, le recensement effectué initialement par la commission a été révisé dans le sens de la simplification.

De même, la Commission a procédé à la fusion de certains fichiers pour les regrouper autour d'une finalité globale pour ne garder en définitif que les modèles de demandes d'autorisations ci-après :

#### **- La tenue de compte et la gestion des opérations s'y rapportant**

Ce thème regroupe les sept traitements suivants :

- la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des opérations s'y rapportant ;
- la gestion du recouvrement, du contentieux et des assignations ;
- la déclaration des incidents de paiement et de risques ;
- la gestion des moyens de paiement ;
- la communication ;
- les services en ligne et à distance ;
- la gestion du courrier.

#### **- La gestion des crédits et des garanties**

Ce thème regroupe les deux traitements suivants :

- la gestion des crédits et des opérations de financement ;
- la constitution et la gestion des garanties.

- **La gestion des réclamations**
- **La gestion des clients de passage**
- **La prospection commerciale**

Concernant la gestion de l'accueil, le contrôle d'accès et la vidéosurveillance, la CNDP estime que chaque banque présente des particularités spécifiques dans la gestion de la sécurité de ses biens et personnes et invite ainsi, chaque établissement de crédit à présenter une demande individuelle.

## **C. BANQUE DE FRANCE**

### **1. La concertation**

Dans le cadre de l'échange avec Monsieur Jean Pierre REMY, Correspondant Informatique et Libertés (CIL) de la Banque de France et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, deux avis ont été sollicités au sujet de la démarche adoptée dans le cadre du recensement des traitements et lors de la mise en place du dispositif interne.

### **2. La visite d'étude**

Une visite d'étude a été effectuée auprès de la BDF, de l'ACP, de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et de la Fédération Bancaire Française (FBF), du 26 au 30 mars 2012, par une délégation de la Banque composée des représentants du DAJ, de la DAIR et la DRCI.

Dans ce cadre, la délégation de la Banque a tenu des réunions de travail avec les responsables de la mise en œuvre de la législation relative à la protection des données personnelles au sein des organismes visités.

Les échanges avec les responsables de ces organismes, ont permis à la délégation de la Banque d'aboutir aux principales conclusions ci-après :

- **Gouvernance**

La protection de la vie privée et des droits et libertés individuels et collectifs est une véritable culture que tout organisme est appelé à diffuser en son sein, étant précisé qu'elle constitue une dimension essentielle de la bonne gouvernance.

- **Conformité**

La conformité à la législation impose la transparence dans la mise en œuvre des traitements de données personnelles et ce, afin se préparer à tout contrôle éventuel, soit sur la base d'une plainte

ou réclamation soit d'office et de prévenir les risques juridiques, notamment, pénal découlant de la détection d'un traitement de données personnelles non déclaré ou non autorisé.

Les principales zones de risque identifiées concernent les traitements liés aux centrales d'information et à la gestion des ressources humaines ; un pourcentage important des plaintes et réclamations adressées à l'instance de contrôle ayant intéressé ces types de traitements.

### • Organisation

Le respect des obligations légales incombant au responsable du traitement requiert la mise en place d'une organisation de la gestion de la conformité et la désignation d'un correspondant informatique et libertés. Ce dernier devra être l'interlocuteur unique de l'instance de contrôle, chargé notamment, de tenir et mettre à jour le registre des traitements, de veiller au respects des obligations légale de la Banque en la matière et d'assurer une mission de formation et de sensibilisation au profit des agents.

La structure chargée de la gestion de la conformité en la matière devra soumettre annuellement à l'appréciation de la haute hiérarchie de la Banque, un rapport d'activité s'articulant autour des axes ci-après :

- la situation des traitements mis en œuvre sous-traités (Traitements nouveaux, rectifiés ou supprimés, leurs régimes ...) ;
- les cas de non-conformités relevés ;
- le niveau du respect des droits des personnes concernées (demandes d'accès, de rectification et d'opposition) ;
- les décisions de l'instance de contrôle concernant les traitements mis en œuvre.

## **D. ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES SYSTÈMES D'INFORMATION AU MAROC (AUSIM)**

La Banque a participé à l'élaboration du livre blanc sur les enjeux de la loi n° 09-08.

Ce livre blanc a pour objectifs de sensibiliser les organismes assujettis aux dispositions de la loi n° 09-08 et aux enjeux de la mise en œuvre de cette loi et de les informer sur les principales modalités de cette mise en œuvre.

## **E. UNITÉ DE TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER (UTRF)**

Dans le cadre de la concertation avec l'UTRF, la Banque a apporté des éléments de réponses aux questions afférentes aux incidences éventuelles de l'entrée en vigueur de la loi n° 09-08 sur le fonctionnement du système LBC.

Ces questions ont porté essentiellement, sur :

- les exigences de la protection des données personnelles et le devoir des institutions financières de transférer à leurs maisons mères à l'étranger les données de leurs clients dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ainsi que les conditions de ce transfert ;
- les mesures prises par les institutions financières afin de se conformer à la législation PDP et celle de la LBC/FT ;
- les mesures permettant d'éviter le conflit entre les législations relatives à la LBC/FT et la PDP.

## VII. FEUILLE DE ROUTE DU CDP AU TITRE DE L'EXERCICE 2013

La feuille de route du CDP actualisée se présente comme suit :

Action	Objectif	Délai d'action
<b>Guide PDP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la vulgarisation de la protection des données personnelles ;</li> <li>• la sensibilisation aux enjeux de la PDP ;</li> <li>• la présentation du dispositif interne ;</li> <li>• la présentation des modalités de mise en œuvre d'un traitement ;</li> <li>• la présentation des modalités d'exercice des droits des personnes concernées.</li> </ul>	Mai 2013
<b>Symposium PDP</b>	Ateliers de travail sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dispositif interne PDP ;</li> <li>• les attributions des acteurs concernés ;</li> <li>• les procédures de travail.</li> </ul>	Mai 2013
<b>Journée : Protection des Données personnelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retour sur l'expérience française</li> <li>• Intervention de la CNDP</li> <li>• Présentation du dispositif mis en œuvre par la Banque</li> </ul>	CFP Novembre 2013 (1j)
<b>Révision de la Carte d'identité du Ps 7</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de l'activité – PDP</li> </ul>	Octobre 2013
<b>Elaboration des procédures de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre d'un nouveau traitement ;</li> <li>• Modification ou suppression d'un traitement existant ;</li> <li>• Traitement des demandes d'exercice des droits des personnes concernées.</li> </ul>	Juin 2013
<b>Mise en place du Registre central des traitements et des registres locaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place du Registre central des traitements des données personnelles de la Banque ;</li> <li>• Mise en place des registres locaux tenus par chaque gestionnaire de traitements.</li> </ul>	Juin 2013

بنك المغرب